Ayant chargé le Comité d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations,

Ayant examiné, conformément au règlement spécial que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, le deuxième rapport et les observations du Comité<sup>21</sup> relatifs à la situation dans le Territoire,

- 1. Exprime sa satisfaction des travaux accomplis par le Comité;
- 2. Prend acte des observations du Comité sur la situation dans le Territoire;
  - 3. Approuve le rapport du Comité<sup>22</sup>;
- 4. Attire l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport et les observations du Comité :
- 5. Prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sérieusement en considération les observations et les recommandations du Comité et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour leur donner effet, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat:
- 6. Invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité et, en particulier, à présenter au Comité des rapports, ainsi que les pétitions qu'il pourra recevoir sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, et à aider le Comité à examiner ces rapports et pétitions ou les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer:
- 7. Prie le Comité de tenir compte, lorsqu'il rédigera son prochain rapport, des débats de la Ouatrième Commission à la dixième session de l'Assemblée générale;
- 8. Prie également le Comité de présenter, dans son prochain rapport et tous ses rapports ultérieurs, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, des recommandations concernant les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

550ème séance plénière, 3 décembre 1955.

942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant été priée par le Comité du Sud-Ouest Africain de décider si les demandes d'audience présentées

<sup>21</sup> Ibid., dixième session, Supplément No 12 (A/2913), annexe

par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain étaient recevables devant le Comité<sup>23</sup>,

Ayant chargé le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats,

Demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante:

"Le Comité du Sud-Ouest Africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale du Justice, le 11 juillet 195024, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain?'

> 550ème séance plénière, 3 décembre 1955.

## 943 (X). Audition du révérend Michael Scott

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience au révérend Michael Scott, qui a parlé au nom des habitants autochtones du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine,

- 1. Prend note des déclarations que le révérend Michael Scott a faites au nom des autochtones du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;
- 2. Décide de communiquer les déclarations du révérend Michael Scott au Comité du Sud-Ouest Africain, pour que celui-ci les étudie et les prenne en considération comme il le jugera à propos.

550ème séance plénière, 3 décembre 1955.

## 944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

I. — En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique:

Rappelant sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

Ayant reçu le rapport25 par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission

II.

22 Ibid., Supplément No 12 (A/2913) et ibid., dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et A/2913/Add.2.

<sup>23</sup> Ibid., dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/2913/Add.2.
24 Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.
25 Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3046.